



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1
du plan local d'urbanisme de Gazeran (78),
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-081
du 09/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 9 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gazeran approuvé le 21 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de Gazeran, reçue complète le 15 avril 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 25 mai 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (qui vise à rendre possible la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un groupe scolaire), prévoit :

- la construction d'un bâtiment d'extension de l'école de trois classes et d'un restaurant scolaire, tous deux de plain-pied ;
- la création d'une cour de récréation ;
- la plantation d'une « mini forêt » d'environ 400 m² composée d'environ 1200 végétaux et d'un verger pédagogique de cinq arbres fruitiers ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à rendre constructible la parcelle n°1147, d'une superficie de 1 489 m², sur laquelle doit se situer l'extension scolaire et la cour de récréation, et consiste à :

- la déclasser de la zone N (zone naturelle) à la zone UL (zone d'équipements publics) ;
- supprimer l'Espace Boisé Classé (EBC) sur l'ensemble de la parcelle ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 car la commune est propriétaire du foncier depuis 2017 ;
- modifier l'article 6 du règlement de la zone UL en autorisant l'implantation du bâti « à l'alignement des voies ou des espaces publics existants ou à créer »

Considérant que le site du projet intercepte le périmètre de protection des abords de l'église Saint-Germain d'Auxerre, située à environ 400 mètres et inscrite aux monuments historiques, mais qu'il n'existe pas de covisibilité et que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le site est séparé d'un site Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types 1 et 2, situés à environ 200 m au nord, par un tissu pavillonnaire, une route départementale (la RD906) et le mur d'enceinte du château de Rambouillet, et que, selon le dossier, il ne constitue donc pas une continuité écologique entre les habitats naturels concernés par ces périmètres et le boisement situé au sud ;

Considérant que la parcelle n°1147 est actuellement occupée par un boisement identifié en EBC non inclus dans le massif de + de 100 hectares au titre du SDRIF, ni inclus dans la forêt de protection, et que cette zone n'est pas à protéger au titre de la lisière du massif forestier.

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise forestière qui conclut à la nécessité, pour la réalisation du projet, d'un défrichage complet de la parcelle, soit l'abattage de 59 arbres dont l'assise sera déstabilisée par les futurs travaux et qui représenteront alors un risque important de chute du fait de leur état sanitaire ou de leur hauteur, et que le projet prévoit la plantation d'une « mini forêt » d'environ 1200 végétaux indigènes de la région Île-de-France à développement rapide (arbustes, arbres à moyen et grand développement), ainsi qu'un verger de cinq arbres fruitiers ;

Considérant par ailleurs que :

- la collectivité s'engage à ne pas faire usage de pesticides pour l'entretien des espaces verts nouvellement créés, que le revêtement d'une partie de la cour sera du mulch (paillis) produit par la collectivité, et que les éclairages extérieurs seront limités et orientés vers le sol pour éviter au maximum la pollution lumineuse ;
- le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de Gazeran n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gazeran, telle que présentée dans le dossier de demande, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Gazeran peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de Gazeran est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 09/06/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)